N.° 1247.

LOI

Relative aux vivres & fourrages de l'Armée.

Donnée à Paris, le 7 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 30 Mars & 21 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

En temps de paix, les fournitures de toute eſpèce pour le ſervice ordinaire de l'armée dans ſes garniſons & quartiers, ſeront faites par entrepriſe laiſſée au rabais, ſauf les exceptions qui ſeront énoncées ci-après, & celles qui pourroient être déterminées dans la ſuite par les légiſlatures, ſur la demande du Miniſtre de la guerre.

Case Folio FRC 10342 no. 2

II.

Les adjudications ſeront toujours faites publiquement, au jour & au lieu indiqués par des affiches qui annonceront les conditions du marché. Les affiches devront être placardées au moins ſix ſemaines à l'avance dans tous les chefs-lieux de département & de diſtrict du Royaume, s'il s'agit d'une entrepriſe générale, & s'il s'agit d'une entrepriſe partielle & locale, dans tous les chefs-lieux de cette localité.

III.

Sont exceptées des précédentes diſpoſitions des articles I & II, les fournitures des vivres & des fourrages, qui pourront être confiées par le Miniſtre de la guerre à une ou pluſieurs compagnies, compoſées chacune des perſonnes qu'il croira les plus capables de bien remplir l'un ou l'autre ſervice.

IV.

Dans le cas où le Miniſtre de la guerre jugeroit à propos de confier la fourniture, ſoit des vivres, ſoit des fourrages, à des compagnies de ſon choix, le prix de l'entrepriſe ſera néceſſairement fixé par le prix commun de chaque eſpèce de denrées pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février & mars.

V.

Le prix ſera conſtaté d'après les états que les directoires de département enverront tous les quinze jours au Miniſtre, du prix des différentes eſpèces de denrées dans tous les marchés de leur département.

V I.

Le Miniſtre pourra convenir avec les entrepreneurs des vivres & des fourrages, de toute autre ſtipulation qu'il croira juſte & convenable pour l'intérêt reſpectif des parties contractantes.

V I I.

Les traités pour les fournitures des vivres & fourrages, & pour toute autre fourniture militaire, ſeront imprimés. Les ſeules clauſes dont le public aura eu connoiſſance par la voie de l'impreſſion, ſeront obligatoires pour l'État.

V I I I.

Les traités ſeront d'ailleurs religieuſement obſervés de part & d'autre, & ne pourront être reſcindés ou annullés pendant le temps fixé pour leur durée, que pour les cauſes & par les formes de droit.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume, comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces pré-

sentes. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le sept septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.